



Editorial

Du changement . . .

ITINERAIRES WALLONIE a un nouveau président !

Comme dans la chanson évoquant les deux testaments, il y a l'ancien et le nouveau.

L'ancien a demandé à être remplacé dans cette fonction lui devenant quelque peu pesante. Il continue d'assurer la trésorerie et une vice-présidence.

Le nouveau est Albert STASSEN bien connu de nos membres pour les avis et conseils qu'il dispense dans le domaine de la législation relative à la petite voirie. Albert est un compagnon de la première heure puisqu'il était parmi les personnes qui ont tenu notre association sur les fonts baptismaux à Villers-Ste- Gertrude en avril 1995. Depuis, il a toujours été un soutien efficace, notamment dans le cadre d'une commission juridique que nous avons mise sur pied à l'époque. Depuis octobre 2005, en qualité d'administrateur, il participe de manière concrète à la gestion de ITINERAIRES WALLONIE .

Albert est également un homme de terrain puisqu'il préside depuis longtemps un Syndicat d'Initiative et, dans ce cadre, il a procédé à l'élaboration et au balisage de nombreux itinéraires de promenade.

Nul doute que notre nouveau président, reconnu pour sa compétence et son engagement, sera un bon guide pour ITINERAIRES WALLONIE.

Bon vent, président !

Le mot du président

A l'occasion de cette prise de fonction à la présidence de notre association, je voudrais avant tout mettre en exergue le travail accompli avec dévouement, précision, mesure et doigté par Philippe Gervais .

Il ne nous quitte heureusement pas mais a souhaité pouvoir se reconcentrer sur sa fonction de trésorier sans assumer en même temps la présidence qu'il assurait brillamment pourtant depuis novembre 2003.

Il reste une des chevilles ouvrières d'Itinéraires Wallonie dont il est un des fondateurs et il est, comme moi, particulièrement attaché à l'action première d'I.W., à savoir la sauvegarde des chemins .

C'est d'ailleurs dans ce but que j'ai accepté de prendre le relais car s'il est une mission que nous pouvons exercer utilement, c'est bien celle-là et je compte bien faire profiter au maximum notre association de l'expérience acquise tant sur le terrain (balisage de 70 km de promenade dont plus de la moitié en site réapproprié) que sur le plan du droit de la voirie qui est ma passion.

Mais, à mon sens, Itinéraires Wallonie, c'est avant tout une équipe bien décidée à faire avancer les choses, une équipe soudée et convaincue et je suis certain que tous ensemble, nous pourrons accomplir plein de projets utiles pour la défense de la petite voirie .

Albert STASSEN

Les Forêts, Parcs et Réserves naturelles de Wallonie.

Tel est le thème choisi par l'O.P.T. (Office de Promotion Touristique) et relayé par la Fédération Francophone d'Equitation pour l'année 2007.

Il est intéressant de savoir que 32% du territoire Wallon est sous couvert forestier et qu'on n'y dénombre pas moins de 350 espèces végétales et plus de 110 espèces animales.

Que de merveilles à découvrir lors de nos promenades ou randonnées ! Une bonne occasion de faire usage de nos chemins et sentiers, d'apprécier à quel point il est important de préserver notre patrimoine de voirie pour usagers doux. Pour le cavalier, le spectacle offert par la faune est d'autant plus riche que la présence sonore et olfactive de sa monture n'attire aucune méfiance de la part des autres animaux. Il reste toutefois primordial de respecter les milieux que nous traversons ainsi que les autres usagers.

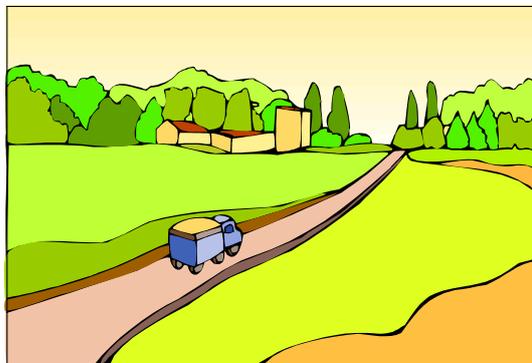
La FFE, membre d'Itinéraires Wallonie, a pour but de vous conseiller et vous assister dans le cadre de vos activités équestres.



Gérald De Clercq
Secrétariat : 071/ 81 50 52

www.ffe.be

Massacre à la remembreuse



Ou l'histoire des remembrements ruraux et de leurs effets sur la petite vicinalité. Car si je paraphrase le titre d'un « fameux » film d'horreur, c'est bien parce que le résultat de cette politique sur le réseau des chemins et sentiers mérite une analogie avec ces films d'horreur où l'hémoglobine coule à flot. Ici ce qui coule à flot semble plutôt être le béton. Mais à la différence des fictions « gores », les effets sont bien réels et le saccage bien présent. Ce qui m'a frappé le plus lorsque j'ai eu l'occasion de voir les plans définitifs d'un remembrement proche de mon domicile, c'est le destin de ce qu'on appelle les « servitudes de passage », régulièrement reprises sous le vocable « sentier » dans l'Atlas des chemins vicinaux. Le verdict est sans appel : pour ce que j'en ai vu dans le périmètre du remembrement dit d'Aineffe qui fait quand même quelque 33 km², elles ont toutes disparu. J'écris bien « toutes ». Sans exception. Pas le moindre survivant, pas la moindre tentative de réflexion pour envisager un déplacement, une protection, un aménagement...Et de ce que j'ai pu juger d'autres remembrements en Hesbaye, le verdict y est similaire. J'en suis réduit aux conjectures pour deviner les raisons qui ont pu motiver un tel processus. Le remembrement, par essence, veille à regrouper des terres et, très logiquement, toutes les petites servitudes privées qui s'expliquaient de par l'enchevêtrement des lots et des parcelles perdent leur raison d'être. Mais les « servitudes de passage », publiques par définition, qui matérialisent le droit d'aller et de venir pour n'importe quel usager (et pas seulement des riverains ou des propriétaires enclavés) ne rentrent pas dans ce concept. Or, dans la pratique, la suppression est totale. On pourrait objecter que ces servitudes, répertoriées au milieu du XIX^{ème} siècle dans le cadre de la loi de 1841 sur les chemins vicinaux, relèvent d'une autre époque, que les besoins ont changé, que leur utilité est sujette à question. Certes, et on ne peut refuser ce débat. Le remembrement était même l'occasion parfaite de réfléchir à la question et de repenser ce réseau de petites voies de communication. Le rapport d'activité 2005 de la Direction générale de l'Agriculture mentionne bien *"...lors des opérations de remembrement, les agriculteurs, les communes et les ruraux concernés peuvent (...) redéfinir*

ensemble et de façon privilégiée l'espace rural qui les concerne, améliorant ainsi les infrastructures du périmètre visé pour en optimiser spatialement l'usage et ceci au profit de tous les utilisateurs."- fin de citation.

Mais quand et où le débat entre "tous les utilisateurs" s'est-il passé ? Ne parlons pas des enquêtes pseudo-publiques où l'information est péniblement disponible, pour un temps très court et seulement de manière très parcellaire et où les décisions de principe sont déjà prises. Force est donc de constater que sur le point des « servitudes de passage », le débat n'a tout simplement pas eu lieu. Or, j'ai peine à croire que le sort de l'agriculture wallonne, en particulier de cette agriculture de grandes exploitations « industrielles » (de plus en plus dans des mains flamandes soit dit en passant), aurait été menacé par le maintien d'un réseau de petites voies vertes réservées à des déplacements « doux ». Supprimer nombre de ces « servitudes » pouvait se comprendre, en déplacer d'autres se justifier, suite aux regroupements des terres,...et créer de nouvelles sentes pouvait avoir aussi un sens. Par exemple, était-il si difficile ou inconcevable de faire se coïncider limites de grands domaines et tracés de certaines de ces petites voiries ? Ou de tenir compte des reliefs et mouvements de terrains pour décider d'un choix plus judicieux de petites sentes qui auraient pu relier la voirie carrossable sans altérer l'efficacité de l'exploitation agricole et sans consommer de grandes surfaces de terres arables ? Pourtant force est de constater que l'agriculture a chassé de facto le passant ou du moins l'a contingenté dans des chemins ayant la plupart du temps perdu leur âme.

Et ceci m'amène à un autre aspect du problème : le traitement des chemins agricoles car une autre caractéristique du remembrement est la transformation du réseau de chemins (je ne parle plus ici des "sentiers-servitudes"). Là aussi, les suppressions ont fait payer un lourd tribut au patrimoine de voiries. Là aussi, la réflexion s'est focalisée sur l'aspect fonctionnel de l'activité agricole et on aurait peine à trouver une concertation préalable avec d'autres utilisateurs que les "gros" fermiers locaux.



Cela explique que, outre la disparition parfois malencontreuse de petites voiries, on enregistre une banalisation des tracés et un enrobement à grande échelle de la petite voirie subsistante. Là où le remembrement est passé, béton et macadam règnent en maître sur les chemins agricoles. L'argumentaire est le suivant : permettre l'accès aux parcelles du charroi agricole, de plus en plus lourd et imposant, permettre aussi sa circulation, en vue de dégager au maximum les petites routes locales des nuisances qu'il génère. Bref, dans cette affaire, c'est bien le passant non motorisé (piéton, cavalier, et même cycliste) qui est le

dindon de la farce. Mais pas l'automobiliste, qui se voit offrir un réseau de voies rectilignes à faible fréquentation. Des mesures ont certes été prises visant à restreindre l'usage de ces chemins à la circulation automobile. Des nouveaux signaux routiers sont apparus, n'autorisant théoriquement l'accès des véhicules motorisés que pour le seul usage agricole. Voilà qui d'un coup pourrait transformer ces voiries en "quasi-Ravel". Mais dans les faits, ces signaux sont trop peu utilisés et, quand ils sont présents, systématiquement transgressés (au grand dam parfois des agriculteurs eux-mêmes selon mes propres expériences).

Pourtant, un petit espoir se fait jour. Et cet espoir réside d'une part dans la réaction de plus en plus marquée de gens du cru, qui se rendent compte qu'il est plus que temps de se manifester et d'autre part dans le chef de certains responsables de l'administration qui sont conscients qu'une politique un peu plus nuancée mérite d'être prise en considération. Une première manifestation concrète réside dans la volonté de limiter le béton sous la forme de chemins bi bandes. C'est loin d'être la panacée à mes yeux et certainement moins encore auprès des équestres mais c'est indiscutablement un pas dans une meilleure direction. Au moins peut-on espérer restreindre la fréquentation automobile et voir un semblant de verdure en lieu et place du « tout-au-béton ». Une meilleure écoute, des projets de nouveaux chemins à revêtement souple semblent augurer d'une évolution plus positive et plus conforme aux belles phrases officielles telles que celles citées plus haut. Mais pas d'optimisme béat. Au point où nous en sommes, ce serait de mauvais goût. Les bonnes paroles doivent être suivies d'actes. Simplet puis-je espérer revenir dans ces pages, lors de prochains numéros, avec des nouvelles plus positives quant à nos plaines agricoles.

Yves Pirlet

Circulation en forêt et balisage.

Des problèmes avec la législation !

On sait que, depuis quelque temps et pour cause d'abus, les utilisateurs d'engins motorisés ne sont pas bienvenus en forêt. Pour réduire les nuisances causées par les 4X4, quads et autres motos, le ministre Guy LUTGEN a initié le décret publié le 16-02-1995 précisant les conditions d'accès à la forêt. Ce décret réglementait la circulation des différentes catégories d'usagers sur les voies forestières, chemins et sentiers notamment.

Un an plus tard (29-02-1996) était publié un arrêté dit « arrêté d'application » relatif au décret précité, arrêté qui détaillait les mesures prises, et plus particulièrement édictait une réglementation en matière de balisage. Les utilisateurs motorisés, jugeant ces dispositions trop contraignantes à leur égard, introduisirent un recours devant le Conseil d'Etat.

Rapport de Force entre **usagers lents - autorités communales- chasseurs**

Nous avons pu lire dans un article de presse (Vers l'Avenir 3/10/06) que 51 % des wallons « vont au bois ».... C'est énorme ! Beaucoup cheminent sur des itinéraires balisés et apprécient cet « équipement », ce qui donne l'occasion d'adresser quelques fleurs à ceux qui conçoivent et balisent ces promenades. ITINERAIRES WALLONIE est de ceux-là puisque dès notre création, nous nous sommes occupés de l'uniformisation et de la réglementation du balisage d'itinéraires. Nos objectifs se sont élargis depuis et nous militons pour la défense des sentiers et chemins afin de conserver à nos concitoyens la possibilité de balades au grand air et dans le calme de la nature.

La forêt wallonne propose un potentiel énorme de balades et il est logique que nous soyons attentifs à en sauvegarder l'accès et y garantir une circulation libre et paisible pour les usagers lents. Ce n'est cependant pas évident car tout le monde n'est pas amateur du libre accès à la forêt.

Une bonne partie de la forêt wallonne appartient à des propriétaires privés qui comportent aussi, ne l'oublions pas, des communes, des CPAS, et autres institutions... Tous ces gestionnaires ayant besoin d'argent, la location de la chasse est pour eux une source de revenus qui rapporte parfois davantage que l'exploitation forestière. Jusque là, pas de problème. Mais quand une difficulté survient concernant un chemin forestier entravé ou interdit de passage, cela est souvent le fait de chasseurs qui veulent garder LEUR forêt pour eux seuls et y faire.... ce que bon leur semble. Et nous voilà intervenant auprès des autorités communales, pour exprimer nos griefs contre cette interdiction abusive.

A votre avis, que pesons-nous sur la balance, nous qui n'apportons pratiquement rien à ces institutions, alors que les chasseurs louent très cher leur droit de chasse (*) et quand, en plus, ils défraient les agriculteurs voisins des dégâts occasionnés par le gibier ? De là, l'attitude passive des communes qui nous ignorent royalement et privilégient les chasseurs.

En conclusion, nous ne ferons entendre efficacement notre voix que si nous représentons une masse toujours plus grande de promeneurs. Alors, vous qui êtes membre de ITINERAIRES WALLONIE, vous aurez compris que votre affiliation à notre association est un gage d'avenir autant qu'actuel pour conserver tous nos chemins vicinaux et forestiers. Nous vous en remercions vivement, tout en vous invitant à nous faire connaître auprès de vos amis et connaissances qui partagent notre amour de la forêt.

Franz Betermier

(*) Un droit de chasse peut se louer jusqu'à 150 €/hectare

Ca passe par ma Commune !

Nous nous sommes faits l'écho de l'opération « Ca passe par ma commune » (cppmc) proposée par plusieurs organisations, dont Inter - Environnement Wallonie.

Vous souvenez-vous, cher membre, du courrier que nous vous avons adressé en 2006 à ce sujet et en prévision des élections communales ? A l'époque, vous n'avez peut-être pas saisi l'intérêt d'une telle opération dans notre combat pour la défense de la petite voirie.

Cependant, dans certaines entités, des comités se sont formés et ont provoqué des rencontres avec les politiques susceptibles de participer aux élections et donc de figurer dans les futurs collèges et conseils communaux (ils sont maintenant en place). Il faut savoir que ceux-ci sont particulièrement sensibles aux démarches effectuées dans le cadre de cette campagne, car des rapports sont prévus qui figureront sur le site Web de l'opération et aussi relayés par les médias locaux. Bref, nous ne pouvons que vous conseiller vivement de vous intégrer dans ces comités si vous voulez avoir une bien meilleure écoute auprès de vos édiles, avec tous les avantages que cela peut rapporter à nos diverses revendications. Comme vous le savez, les sujets abordés par l'opération sont multiples et si l'un ou l'autre sujet vous interpelle, vous aurez aussi toute latitude de défendre vos opinions.

Si rien n'a été fait en ce domaine dans votre entité, il est évidemment possible de susciter un comité qui « prendrait le train en marche ». Il n'est en effet jamais trop tard pour bien faire.

Incessamment, un site Webb "cppmc" va voir le jour. Vous y trouverez réponse à toutes vos questions "pratiques" et autres, ainsi qu'une vitrine générale de l'opération. En attendant, vous pouvez demander des renseignements à notre secrétariat ou auprès d'IEW.

Bienvenue à toutes et à tous dans cette opération opportune et très intéressante.

Franz Betermier

\$

A propos de la « Chaîne des terrils »

Dans notre dernière édition, nous annonçons la « prochaine édition » de topo-guides relatifs au GR412. Ils sont sortis !

GR412-O Sentier des terrils Ouest : Borinage - Basse-Sambre

GR412-E Sentier des terrils Est : Basse-Sambre – Bassin liégeois

Renseignements et commandes : Sentiers de grande randonnée asbl 04 224 10 97

Comment assurer la Défense des chemins ?

+++++

A) Le Code rural

Le vénérable Code rural (1) du 7 octobre 1886 présente ça et là, comme la loi vicinale du 10 avril 1841, des aspects assez obsolètes et qui mériteraient un toilettage, mais il en est d'autres qui gardent toute leur pertinence.

Ainsi en est-il de l'article 30 qui prévoit *qu'une haie vive de clôture doit être établie , à défaut d'usage contraire(2), à 50 cm au moins de la limite. Toute autre clôture peut être établie au point extrême de la propriété.*

L'article 32 prévoit que *toute haie séparant des héritages (3) est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture(4) , ou s'il n'y a titre ou possession suffisante du contraire (5).*

Les règlements provinciaux relatifs à la voirie vicinale prescrivent généralement que la haie doit être à 50 cm de la limite vers le domaine public de la voirie vicinale.

Force est de constater que déjà au XIX^{ème} siècle, l'on ne respectait guère cette prescription. Pour s'en convaincre, il suffit de mesurer la distance entre les limites d'un chemin figurant à l'atlas et la distance entre les haies de clôture dans la réalité. La distance de l'atlas (6) est souvent supérieure à celle séparant les haies...

(1) Le Code Rural est le pendant « rural » du Code Civil et vise en fait des situations spécifiques au monde rural et agricole dans lesquelles le Code civil n'est pas entré. Il n'est pas applicable en forêt où un code spécifique est applicable (le code forestier de 1854). Le code rural comporte différentes dispositions en rapport avec la petite voirie présente essentiellement en zone rurale. C'est pour cela qu'il est abordé ici.

(2) Par « usage contraire », il faut entendre essentiellement les « *us et coutumes des cantons* ». En pratique, les justices de paix des cantons pouvaient , sur cette base légale, respecter des coutumes existantes. Ainsi , si dans un canton déterminé l'usage ancestral consistait à réaliser une plantation de haie plus proche de la limite légale, le juge de paix pouvait la consacrer dans les us et coutumes de son canton. D'autres dispositions reposent uniquement sur ces us et coutumes. Ainsi un échalier par exemple est théoriquement une atteinte à la viabilité de la voie publique mais dans les régions d'élevage bovin ou ovin, les juges de paix se servaient des dispositions de l'article 88 du Code rural (interdiction de laisser vagabonder les animaux) pour clore les biens par des échaliers là où une servitude publique de passage pour piétons (sentiers) traversait une prairie... Ces us et coutumes spécifiques aux régions d'élevage sont encore en usage et il suffit pour s'en convaincre de voir le nombre d'échaliers au Pays de Herve, région d'élevage par excellence.

(3) Par « héritage » , il y a lieu d'entendre « propriété ».

(4) Par « en état de clôture » , il y a lieu d'entendre « qui est clôturé ». En effet les clôtures ne sont obligatoires que pour garder des animaux dans un enclos. Un champ ne nécessite pas de clôture. La prairie ou le jardin voisin par contre doivent être clôturés.

(5) Par « titre ou possession suffisante du contraire » , il y a lieu d'entendre « preuve suffisante d'une situation contraire »

(6) La distance de l'atlas est celle figurant à l'atlas des chemins vicinaux dont la version au 1/2500 disponible dans les administrations communales comporte des cotes en largeur tout le long des chemins vicinaux et parfois le long des sentiers lorsqu'ils n'ont pas la largeur « standard » de 1,17 m qui est celle qu'ils ont légalement à défaut d'indication.

Ces cotes donnent du chemin l'aspect d'une succession de rectangles et plus souvent de trapèzes en fonction de la largeur variable du chemin tout au long de son itinéraire. Cette largeur n'est ni la largeur effectivement laissée au passage ni la largeur théorique mais la largeur légale.

Mais c'est l'atlas qui fait foi et qui détermine la largeur effective du domaine public (7)...

L'article 88 qui traite des amendes pénales relatives aux infractions commises contre les dispositions du Code rural présente un aspect plus intéressant encore. Il stipule que seront punis d'une amende *ceux qui décloront un champ pour se faire un passage dans leur route, à moins qu'il ne soit décidé par le juge que le chemin public était impraticable ; dans ce cas la commune devra payer les indemnités.*

Cela signifie que lorsqu'un chemin public est impraticable, faute d'entretien, et qu'un promeneur veut y circuler, il passe sur la parcelle voisine et les dégâts qu'il occasionnerait aux clôtures pourraient être mis à charge de la commune par le juge.

Cela permet dès lors d'inviter les communes à rouvrir des chemins impraticables en leur faisant remarquer qu'en cas d'inaction, ce sont les dispositions financières de l'article 88, 8° qui pourraient s'appliquer à leur encontre.

L'article 88.9° punit des mêmes amendes *ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les routes et les chemins publics de toute espèce, ou usurpé sur leur largeur. Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention conformément aux lois relatives à la voirie.* »

Cette disposition permet donc de punir les usurpateurs qui s'approprient les chemins et sentiers ou qui y déposent des déchets ou autres objets. Cet article vise tant les dégradations et détériorations mais cette infraction est dite « instantanée » (cass. 9 mars 1931 et 20 nov 1933), ce qui signifie qu'après un délai de 1 an à dater de son existence, le contrevenant ne peut plus être poursuivi pénalement mais on pourra seulement continuer à exiger la restitution des lieux dans leur pristin (8) état.

La Cour de Cassation a aussi jugé (15 mars 1954) que toute modification de la voirie susceptible de porter atteinte à son intégrité et sa viabilité constitue, à défaut d'autorisation de l'administration compétente, la dégradation ou la détérioration prévue par cette disposition.

Le 16 mars 1982 la même Cour a considéré que l'usurpation suppose de la part du contrevenant une mainmise totale ou partielle sur la surface du chemin.

Le 24 octobre 1904, elle a rappelé qu'en cas d'usurpation sur la largeur d'un chemin, vicinal, le juge, en constatant la contravention, doit, outre la pénalité, prononcer même d'office la réparation de la contravention, conformément aux lois relatives à la voirie.

Le 13 mai 1963 la Cour de Cassation a aussi rappelé que du point de vue des obligations des riverains relatives à la voirie (9), peu importe que le sol des

7) La largeur effective du domaine public est déterminée par l'atlas lorsque le chemin y figure, par un plan d'alignement lorsqu'il a été adopté ou par un plan de remembrement dans les zones remembrées.

(8) Par « pristin » état, il y a lieu d'entendre « l'état antérieur » à l'infraction. Ce terme juridique est ignoré des dictionnaires ordinaires non juridiques.

(9) « Par obligations des riverains relatives à la voirie », il y a lieu d'entendre les charges de riveraineté que tout riverain d'une voie publique doit subir (ex obligation de nettoyer et de déneiger son trottoir, d'accepter l'ancrage de signalisation sur la façade etc....)

chemins publics fasse l'objet d'une propriété privée. (servitude publiques de passage).

L'on mentionnera aussi l'article 87 -8° du Code rural qui punit d'amende ceux qui, sans nécessité et malgré la défense des propriétaires, auront passé sur des chemins appartenant à des particuliers.

Cette disposition n'est pas applicable en forêt (Cass. 4 févr. 1974) où ce sont les dispositions du Code forestier qui s'appliquent (10).

Celui qui circule sur un sentier rural public réservé normalement en raison de sa largeur (généralement 1,17 m s'il s'agit d'un sentier vicinal) à la circulation piétonne contrevient à cette disposition s'il y circule à l'aide d'un véhicule. (cass. 20 janv 1900) (en effet, on peut très bien avoir une servitude publique vicinale de 1,17 m de largeur sur un chemin privé qui serait plus large mais dont l'accès n'est donc pas public (11).

Cet article 87-8° nécessite la défense de circuler exprimée par les propriétaires. Celle-ci peut être faite soit verbalement soit par un panneau d'interdiction. C'est dans cet article que les propriétaires puissent leur intérêt à placer des panneaux d'interdiction sur des chemins privés ruraux (non forestiers). Force est de constater que tant en zone rurale que forestière, c'est généralement l'indication « propriété privée, accès interdit » et non « chemin privé » qui fleurit. Ces panneaux nient en fait la notion de « chemin ».

Le Code Forestier n'a pas prévu quant à lui de disposition sanctionnant celui qui circule sur un chemin « privé » dans les bois mais a défini ce qu'est un sentier et un chemin en précisant qu'il s'agit de voies *publiques* présentant certaines caractéristiques. La voie privée y est donc assimilée à un terrain privé et c'est pourquoi, dans les bois, on voit fleurir des panneaux d'interdiction le long de certains chemins et sentiers car, à défaut de tels panneaux, le promeneur peut estimer à bon droit être sur un chemin ou sentier public mais même s'il y a un panneau d'interdiction, cela ne signifie nullement que le chemin ou sentier est effectivement privé. (voir Chemin Faisant précédents à ce sujet).

Conclusion: Si le Code rural a ainsi prévu un certain nombre d'articles qui permettent de sanctionner des infractions à l'intégrité des chemins, il ne constitue pas pour autant la panacée car le constat d'infraction nécessite le concours du juge et force est de constater que ces articles du Code rural figurent parmi ceux dont la Justice voudrait se défaire au profit des amendes administratives communales .

(10) La Cour de cassation a en effet considéré que l'article 87,8° du Code rural ne s'applique pas au passage sur des chemins (privés) situés dans les bois et forêts de particuliers ou soumis au régime forestier . Implicitement , elle a renvoyé au Code forestier et les articles récents de ce dernier relatifs à la circulation en forêt ont consacré cette interprétation.

Le passage sur des chemins publics en forêt est quant à lui soumis à la loi vicinale du 10 avril 1841 et au Code de la Route.

Les chemins des particuliers sont les chemins privés, à l'exclusion des chemins communaux mais la DNF tend parfois à y inclure les chemins réalisés par ses services ou par les communes pour les besoins de l'exploitation forestière .

(11) c'est même assez fréquent de voir un sentier public (piétonnier) qui suit l'itinéraire d'un chemin privé où les véhicules ne sont admis que selon les limites fixées par le propriétaire.

Si le propriétaire abuse de ses prérogatives sur le « chemin » en interdisant aussi la circulation sur le sentier public, il ne faut pas hésiter à mentionner « sentier public sur chemin privé ».

B) Les sanctions administratives communales **(Art 119 bis de la Nouvelle Loi Communale)**

C'est pourquoi on ne peut qu'encourager les défenseurs des chemins à suggérer à leurs autorités communales des dispositions prévoyant de sanctionner des infractions de cette nature dans une ordonnance générale de police communale.

Mais attention, les ordonnances de police ne peuvent pas qualifier les infractions avec le vocabulaire du Code rural car il s'agit d'une norme théoriquement supérieure. Dès lors des termes tels qu'*usurpation* ne peuvent être utilisés et c'est pourquoi, dans l'exemple ci-dessous, c'est de *l'usage privatif de la voirie* dont il sera surtout question.

Les amendes administratives applicables aux infractions de l'espèce peuvent aller jusqu'à 250 €.

Exemple d'articles à insérer dans une ordonnance générale de police communale en vue de la défense des chemins :

DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE (12)

Article 7 :

7.1. Sauf permis de stationnement délivré pour motif légitime et pertinent par le bourgmestre ou permission de voirie délivrée pour motif légitime et pertinent par le Collège des Bourgmestre et Echevins sur le domaine public communal , par le gestionnaire de voirie et le bourgmestre pour le domaine public n'appartenant pas à la commune, est interdite toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et/ou contraire aux réglementations en vigueur . Sont notamment visées les échoppes, étalages, terrasses, tables et chaises, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et tous autres établissements démontables ou autres dépôts quelconques.

7.2 Sont également assimilés à une utilisation privative interdite de la voie publique, la création ou le maintien d'une occupation à caractère temporaire ou permanent du domaine public de la voirie :

- par le placement au delà de l'alignement imparti de clôtures, rocailles, pelouses privatives, haies, murs, ou tout autre dispositif portant atteinte à la commodité ou à la sûreté du passage sur la largeur légale du domaine public ,*
- par le placement de barrières, clôtures, murs, haies, dépôt quelconque ou tout autre obstacle en travers du domaine public.*
- par toute action visant à barricader, fermer ou supprimer un échelier ou un dispositif d'accès sur l'itinéraire d'une servitude publique de passage,*

(12) Le texte en italique est tiré de l'ordonnance de police appliquée dans les communes de la zone de police « Pays de Herve » et qui sera bientôt appliqué aussi dans la plupart des zones de police de l'Eifel, de Vesder-Göhl, des Fagnes et de Stavelot-Malmedy . C'est pourquoi la numérotation originale a été maintenue dans le texte.

- par toute action visant à intimider les utilisateurs du domaine public, y compris une servitude publique de passage, que ce soit à l'aide d'animaux réputés dangereux, par des gestes et intimidations verbales ou autres, par une pancarte ou un signal interdisant le passage ou par tout autre moyen,
- par toute action portant atteinte à l'intégrité matérielle et physique des biens du domaine public communal et du mobilier urbain ou à la conservation de leur destination.
- par tout empiétement sur le domaine public de la voirie ou par l'accomplissement d'actes portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur le dit domaine,
- par tout acte visant à dérober des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public communal de la voirie et ses dépendances,
- par tout acte d'occupation non décrit ci-avant sans permis de stationnement ou permission de voirie écrite communale préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public communal de la voirie ou de ses dépendances, soit par l'implantation d'installations fixes ou mobiles soit par des dépôts,
- par tout travail effectué sans autorisation communale écrite sur le domaine public communal de la voirie,
- par toute édification ou percement sans autorisation communale préalable de remblais, déblais, ponts, souterrains, murs, constructions sous le domaine public communal de la voirie,

Article 8 :

8.1. Sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale et de l'amende administrative sanctionnant une infraction aux dispositions de l'article 7 de la présente ordonnance, le collège communal, les officiers de police administrative, les services de police et les commissaires voyers peuvent, après avertissement écrit sans résultat fixant un délai de remise en état des lieux, ou, s'il y a urgence avérée, après un avertissement verbal, procéder ou faire procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de tout objet dont le placement ou le maintien constitue une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, qui n'a pas fait l'objet d'une permission de voirie écrite de l'autorité communale compétente, qui ne satisfait pas aux conditions prescrites par le permis de stationnement ou la permission de voirie délivrée, qui est contraire aux réglementations en vigueur ou qui est de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

8.2. Les frais entraînés par l'intervention d'office sur ordre de police seront récupérés par toutes voies de droit à charge du contrevenant.

Pareilles dispositions permettent concrètement d'enrayer la plupart des infractions généralement constatées le long des petites voiries vouées à la promenade. Ces dispositions sont partiellement inspirées des dispositions du décret wallon du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional. Ce domaine public régional concerne toutefois en fait seulement les voiries régionales (les « nationales » et... le RAVeL) mais pas la petite voirie communale vicinale ou innommée.

Proposition de réouverture de chemins dans la commune de Beauraing

Au début du mois de novembre, Pierre Bastin, administrateur d'Itinéraires Wallonie, a contacté l'échevin de l'aménagement du territoire, M. Ridelle, afin de lui proposer de rouvrir d'anciens chemins et sentiers publics sur la commune de Beauraing. M. Ridelle a accepté avec beaucoup d'enthousiasme la proposition d'Itinéraires Wallonie. Il a suggéré d'inclure un point spécifique pour la voirie lente au sein du PCDR (*). L'implémentation des chemins et sentiers dans le PCDR permettra d'obtenir d'importants subsides. Par ailleurs, la pérennité de l'action est aussi garantie puisque l'application du PCDR courra sur une période de dix ans. Deux employés ont été engagés dans la commune exclusivement pour entretenir la petite voirie. Ces derniers peuvent être rapidement opérationnels. Il suffit de les contacter et de leur préciser le type de problème rencontré.

Grâce au cd-rom contenant notamment les chemins et sentiers publics sur fond de parcelles cadastrales, généreusement transmis par la commune, Itinéraires Wallonie a pu déterminer une dizaine de voiries sélectionnées en fonction de leur importance. Les voiries permettant d'importants raccourcis ont été privilégiées.

Grâce à la collaboration de Ruud Skenazi, administrateur d'Itinéraires Wallonie, l'atlas des chemins scanné sur cd-rom a été imprimé sur une feuille de grandes dimensions. Ainsi, il a été encore beaucoup plus aisé de repérer les communications importantes entre chaque section de commune. Une copie de cette carte a été transmise à l'Office du tourisme de Beauraing.

Une fois la sélection des chemins terminée, il fallait s'assurer qu'aucune suppression ou modification n'était intervenue depuis 1841. Franz Betermier, administrateur d'Itinéraires Wallonie, a accepté de se rendre au service technique provincial de Namur afin de relever les changements opérés depuis la création de l'atlas des chemins. Seul un sentier a subi une aliénation partielle. F. Betermier continuera ses recherches pour chaque section de commune de Beauraing.

(*) Plan Communal de Développement Rural

Itinéraires Wallonie a rencontré le commissaire-voyer, Noël Suray, afin de lui soumettre sa proposition de réouverture de chemins. Celui-ci a accepté la demande de notre association et il va notamment collaborer avec les géomètres provinciaux afin de déterminer l'assiette exacte des anciens chemins et sentiers. Grâce à une base de données précise, il pourra contacter les propriétaires ayant usurpé la voirie. Théoriquement, si un chemin traverse une prairie, il appartient au propriétaire de la prairie de prendre toutes les mesures de protection pour empêcher les bêtes de gêner les promeneurs. Autrement dit, une clôture devrait être placée de chaque côté du sentier. Notre association n'a pas l'intention d'imposer la réouverture des chemins aux usurpateurs. Nous privilégions le dialogue et en aucun cas une décision péremptoire ne sera prise. Si un sentier traverse une terre de culture, nous allons proposer à l'agriculteur de contourner la parcelle et acter cette modification officiellement au service technique provincial.

L'Office du Tourisme de Beauraing a accepté la collaboration avec Itinéraires Wallonie pour la réouverture des chemins. En compagnie de Pierre Bastin, Dimitri Van Houche se rendra sur le terrain pour déterminer si la réouverture des chemins ou sentiers sélectionnés est toujours envisageable. A terme, notre association espère rouvrir un maximum de chemins. Bien sûr, il ne sera pas possible de recréer le maillage existant en 1841 car un certain nombre de chemins a été supprimé ou modifié. En outre, certaines voiries présentent peu d'intérêt. Ainsi, il arrive que des voiries sans issues aient été répertoriées en 1841. Des chemins abandonnés depuis très longtemps sont parfois devenus inaccessibles parce que des arbres peut-être centenaires y poussent. Certains permis de bâtir ont même été octroyés sur des anciennes voiries communales.

En conclusion, une telle initiative n'aurait pu avoir lieu si tous les acteurs concernés n'avaient pas travaillé en étroite collaboration. La transversalité entre chaque partenaire a permis un travail d'une grande efficacité. L'aval de l'autorité communale est bien sûr prépondérant car sans cet accord de base, il aurait été très difficile de poursuivre notre travail. Dans notre prochain bulletin, nous ne manquerons pas de vous tenir informés de l'évolution de ce dossier. Nous réitérons tous nos remerciements à M. Ridelle et à tous les autres partenaires qui ont accepté de collaborer avec une grande efficacité.

Pierre BASTIN

00000000000000000000000000000000

- **Namur** : Suite aux démarches de F.Betermier, relatives à quelques problèmes de chemins, ITINERAIRES WALLONIE a été invitée à un colloque des échevins consacré à la petite voirie.
- **Presse** : L'action de Beauraing suscite pas mal d'intérêt et fera sans doute l'objet d'un article dans le « toutes boîtes » PUBLI-NAMUR.
- **Contacts** : Une rencontre est prévue entre ITINERAIRES WALLONIE et le groupe ECOLO de Namur qui souhaite être documenté sur les problèmes de petite voirie relevés dans la Province de Namur.

Promenons-nous dans les bois ... "PEFC"

Comme expliqué précédemment (Chemin faisant N° 7), PEFC est un sigle anglais qui signifie "gestion durable des forêts"(à l'échelon mondial).

La Région Wallonne y participe et nos forêts sont déjà à plus de 50% ainsi labellisées, puisque la plupart des forêts domaniales ainsi que certaines forêts privées le sont. Pour que les choses soient bien claires, précisons que les forêts domaniales appartiennent à la Région Wallonne et sont gérées par la "Division Nature et Forêts"(DNF). Les autres, qualifiées de forêts privées, appartiennent à des sociétés, associations, particuliers, institutions, communes, CPAS....

C'est surtout dans le domaine de la production du bois que le label trouve sa principale justification, afin d'orienter le choix des industriels et des particuliers vers des produits écologiques. Cela implique, de la part des producteurs, des obligations dont le respect du code forestier, lequel reprend le décret wallon sur la circulation en forêt. Ce dernier régit l'utilisation de TOUS les chemins et sentiers qui traversent TOUTES les forêts. Il est donc normal que ITINERAIRES WALLONIE s'intéresse à la mise en œuvre des critères d'attribution du label.

Rappelons à ce propos que les chemins et sentiers publics sont toujours accessibles, à condition que l'on respecte les directives du décret, sauf circonstances exceptionnelles telles que chasse, danger d'incendie.... Quant aux chemins privés, ils ne sont accessibles qu'avec l'autorisation expresse du gestionnaire.

Ce qui est nouveau et bon à savoir, c'est que les gestionnaires de forêts labellisées PEFC sont TENUS d'organiser ou à tout le moins d'autoriser l'organisation de certaines activités au profit de mouvements de jeunesse, d'écoles, d'organismes de marches, de courses...Il s'agit donc d'activités sportives, classes vertes, découvertes, parcours didactiques....ayant pour but de faire découvrir et apprécier tous les aspects bénéfiques de nos forêts. Il va de soi que les engins motorisés sont exclus des forêts PEFC.

Comment savoir si une forêt est ou non labellisée PEFC? : S'adresser à PEFC Belgique - Galerie du Centre, Bloc 2 à 1000 Bruxelles.Tél.: 02/223 44 21.E-Mail : info@pefc.be - www.pefc.be

Franz Betermier

Bientôt sur INTERNET :

Un PORTAIL sur chemins et sentiers

L'association « sentiers.be » projette d'ouvrir sur INTERNET, un « portail collaboratif d'information sur les sentiers et chemins ». De quoi s'agit-il ?

Il faut constater tout d'abord que nombreuses sont les associations et groupements, préoccupés par des questions relatives à la petite voirie ou la mobilité lente, que ce soit en général, ou en relation avec des problèmes particuliers. En plus des « grandes associations », il existe des comités locaux dont l'activité est circonscrite à une région ou entité déterminée. On doit donc se réjouir de voir se développer cette mobilisation autour du thème « mobilité lente ».

Chacune des organisations dont question ci-dessus dispose d'informations, ou en cherche, à propos de situations diverses ; chacune entreprend des démarches qu'elle souhaiterait voir appuyées par d'autres ; chacune possède une documentation sur quelques dispositions légales ou réglementations, documentation qu'elle a pu recueillir et qu'elle pourrait partager ; chacune met en place des projets qui pourraient en intéresser d'autres. Bref, il y a là matière à contacts, collaboration, diffusion d'informations, etc.

Profitant des possibilités offertes par INTERNET, le coordinateur de l'asbl sentiers.be Ch. Danaux, a imaginé de mettre en place un site d'une certaine importance et très structuré appelé « portail ». Ce serait un lieu d'information et d'échanges groupant plusieurs associations participantes. Celles-ci y apporteraient divers renseignements sur leurs activités et mettraient à la disposition des amateurs, des informations couvrant le spectre de leurs objectifs. On y trouverait aussi des suggestions, des avis sur des problèmes d'actualité ainsi qu'un « forum », rubrique de dialogue entre lecteurs et animateurs du site à propos d'articles insérés et problèmes rencontrés.

Plusieurs associations dont ITINERAIRES WALLONIE ont déjà donné leur accord de principe relatif à leur participation et les choses se mettront en place prochainement. Il faudra bien entendu que les règles de fonctionnement soient définies et que les engagements de chacun soient précisés. Il est évident qu'en ouvrant le portail à l'expression de chacun, il faudra en fixer les modalités de fonctionnement afin d'éviter que l'on n'y trouve pas « n'importe quoi ». La supervision du contenu par un responsable est donc prévue. La réactualisation permanente des informations et autres impératifs nécessiteront la mise en place d'une organisation dont nous discuterons prochainement.

Il ne s'agit encore que d'un projet, qui semble toutefois en bonne voie. Nous souhaitons bon démarrage à cette activité bien « dans l'air du temps » qui devrait permettre une large diffusion d'informations les plus diverses dans le contexte « sentiers et chemins ». Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de l'évolution de sa mise en place.

Philippe Gervais

=====

En balade avec

ITINERAIRES WALLONIE

Découvrir est un plaisir, faire découvrir est une passion. C'est ce qui motive votre serviteur qui a guidé les deux dernières marches à Falmignoul et à la citadelle de Namur.

Je tiens celle de Falmignoul comme la plus belle de la province. Elle fait découvrir au randonneur la curiosité des "cuves", trous creusés dans son lit par un ruisseau qui y a coulé jadis.



On apprécie aussi les points de vues imprenables de la vallée de la Meuse, la vallée des cascates, petit bijou dans le genre et, cerise sur le gâteau, la visite des ruines du château Thierry qui domine l'ancienne abbaye de Waulsort. Le temps était clément et les participants ont été étonnés et ravis de découvrir ces merveilles qu'ils ne connaissaient pas. Quand je vous disais que "marcher malin" est la devise des guides d'I.W.!

La nocturne de la citadelle était différente et s'est déroulée sous une pluie parfois battante, ce qui en a découragé certains....Mais ceci n'a pas entamé le moral des participants qui ont pu découvrir des vues inhabituelles sur les deux vallées, le domaine fortifié et les remparts illuminés.

En point d'orgue, le panorama de Namur vu d'une terrasse du champeau (l'éperon dominant le grognon) et que l'on ne se lasse pas d'admirer. Le guide n'a pas manqué de souligner le fait que bien des armées différentes ont occupé ce champeau, ce qui a donné à Namur ce caractère cosmopolite....Pensez donc ! Après les celtes et les romains, il y a eu les autrichiens, les français, les espagnols, les hollandais, les allemands, les américains et...même des belges. Les participants étaient donc satisfaits de leur balade. N'est-ce pas là l'essentiel ?

Mon bon souvenir à toutes et à tous.

Franz Betermier

Utilité publique . . .

Il y a longtemps déjà que l'idée nous était venue de faire intégrer dans la législation le principe d'utilité publique du balisage d'itinéraires dûment reconnus par le CGT. Cette disposition devrait non seulement protéger les balises contre enlèvement et déprédations, lesquels seraient alors punissables, mais en plus, autoriser la mise en place des balises sur les supports (murs, façades, poteaux, ...) jouxtant la voie publique.

Lorsqu'une concertation avec diverses associations a été organisée pour mettre au point le contenu de l'arrêté d'application du décret relatif aux itinéraires touristiques balisés, nous avons saisi l'occasion pour lancer notre proposition. Un texte adéquat a été rédigé par A.Stassen et les participants, convaincus de l'intérêt du contenu, l'ont accepté. La disposition dont question a donc fait partie des mesures devant compléter les termes du décret et nous n'avons pas manqué d'exprimer notre satisfaction au ministre. Selon la procédure, la proposition d'arrêté a ensuite été soumise au conseil d'Etat et ce dernier a annulé l'article que nous avions proposé.

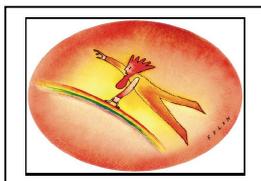
Selon ce que nous avons appris, ce n'est pas le principe qui serait mis en cause, mais cette disposition aurait dû faire partie du décret proprement dit. Il ne semble donc pas exclu qu'un prochain décret puisse attribuer au balisage le label « utilité publique » et nous y serons attentifs, bien entendu.



Rue de Caraute, 108 1410 Waterloo tél./fax 02 354 90 60

Secrétariat : Porte de l'Ardenne E411 – 5564 Wanlin tél 082 66 77 12

www.itineraireswallonie.be - Email : info@itineraireswallonie.be



*Avec le soutien du Commissariat général au Tourisme
de la Région Wallonne*

Editeur responsable : A.Stassen Rue Laschet, 8 4852 Hombourg